

NE_GERICHTE TA.2005.170 vom 13. Februar 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2005.170

FR: NE_GERICHTE TA.2005.170 du 13 février 2007

IT: NE_GERICHTE TA.2005.170 del 13 febbraio 2007

Erwägungen

E. 2

à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³¹ est applicable.

1 L'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit.

2 L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.

3 Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable.

1 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC ■ RO19741051].

E. 43

al.3 LPGa parle de refus ("Si l'assuré ou d'autres requérants refuse de manière inexcusable..."), il ne faut pas interpréter ce terme dans un sens strict. On peut renvoyer à cet égard à la version allemande de cette disposition ("Kommen die versicherte Person oder andere Personen (...), den Auskunft- oder Mitwirkungspflichten in unentschuldbarer Weise nicht nach,..."). L'article 73 RAI présente également une formulation plus large ("Si l'assuré ne donne pas suite, sans excuse valable,..."). La jurisprudence considère en outre que l'omission de coopérer ou la passivité peuvent conduire, si elles sont inexcusables, aux sanctions prévues à l'article 73 RAI (ATFA du 18.02.02, [I 770/2001] , cons.2b, du 08.08.01, [I 327/00] , cons.2c, ATF 97 V 173 , cons.3). c) Le recourant fait également valoir qu'il a toujours répondu aux injonctions de l'administration qui lui ont été communiquées et qu'il n'a pas voulu se soustraire à l'expertise du Dr S.. Il relève qu'il n'a pas contacté cet expert dans le délai imparti par l'OAI, car il n'a pas pris connaissance de l'avertissement du 17 juillet 2002, étant en séjour au Portugal auprès de sa famille entre juin et août 2002, ce qui ne peut lui être reproché. Ce faisant, le recourant prétend qu'il n'a pas eu de comportement inexcusable, au sens des articles précités. Selon la doctrine et la jurisprudence, celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification

d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication (Donzallaz , La notification en droit suisse, 2002, p.497ss et les références; ATF 117 V 132 ; BVR 2001, p.45; RJN 1990, p.280). Dès lors, si le retrait n'intervient pas durant le délai de garde de sept jours stipulé dans les conditions générales de la Poste, l'envoi est considéré comme notifié le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 492 cons.1, 119 V 89 cons.4b; SJ 2001 I 193 cons.2a/aa, v. aussi art.

E. 44

al.2 LTF). En particulier, le Tribunal fédéral des assurances a déjà jugé que l'avertissement formel de l'article 73 RAI était valablement notifié à l'issue du délai de garde (ATFA non publié du 4.05.00, [I 173/2000] , cons.2a). En l'occurrence, l'adresse officielle du recourant était à Fleurier, rue de l'Hôpital 9. L'expert S. et l'OAI ont envoyé leurs courriers à cette adresse. L'assuré savait en outre qu'une procédure de révision était en cours. Il a en effet répondu en mars 2002 au questionnaire de l'OAI. En avril 2002, peu de temps avant la convocation de l'expert et l'avertissement de l'OAI, il a en outre été informé par cet office qu'il serait soumis sous peu à une expertise psychiatrique (v. courrier du 26 avril 2002). Selon ses allégations, à cette période, il n'était pas encore parti rejoindre sa famille au Portugal. Il était donc informé qu'un examen médical allait avoir lieu. Si, certes, rien ne lui interdisait de séjourner au Portugal entre juin et août 2002, ainsi qu'il le prétend dans son recours, il lui incombait de prendre ses dispositions pour que les envois postaux parvenant à son adresse lui soient transmis durant son absence de Suisse, ce qu'il n'a pas fait. On relèvera d'ailleurs qu'en 1996, il avait dûment informé les autorités d'un changement de domicile et qu'il ne pouvait pas ignorer l'importance des annonces de changement d'adresse (v. courrier du 10.12.96). En quittant son domicile légal pour plusieurs mois sans en informer l'administration, il a pris le risque de se voir notifier des actes officiels, sans être en mesure d'y répondre. En l'espèce, ce comportement négligent, qui lui est opposable, a eu des conséquences fâcheuses, puisqu'il n'a pas pu se rendre au rendez-vous fixé par l'expert, ni donner suite à la mise en demeure de l'OAI de juillet 2002. On relèvera que l'avertissement de l'OAI a, au regard de la jurisprudence ci-dessus, été valablement notifié au recourant qui ne peut dès lors pas se prévaloir du fait qu'il n'en a pas pris connaissance. A cette attitude négligente, on doit encore ajouter un manque d'empressement à s'inquiéter de la situation. En effet, si l'on ignore à quelle date le recourant est rentré en Suisse, force est toutefois de constater que, dès son retour, l'intéressé a dû prendre connaissance du courrier de l'expert qui le convoquait pour un examen le 20 juin 2002. Il devait alors constater qu'il ne s'était pas présenté au rendez-vous, alors qu'il avait été averti par l'OAI que cette expertise était nécessaire pour évaluer le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. Il suit de ce qui précède que l'omission et la passivité du recourant ne sont pas excusables et sont constitutives d'une violation de l'obligation de collaborer. Enfin, aucun autre acte d'instruction n'aurait permis d'élucider la situation. En conséquence, à défaut de parvenir à établir les faits à satisfaction et eu égard à l'omission de collaborer de l'intéressé, l'administration était habilitée, au moment où elle a rendu sa décision initiale, de statuer en se fondant sur un dossier incomplet. Pour les raisons qui suivent, cette conclusion ne saurait toutefois conduire au rejet du recours. 6. a) L'opposition constitue un moyen de droit ordinaire qui a pour effet de contraindre l'autorité qui a rendu la décision attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. Saisie d'un tel moyen de droit, l'autorité réexamine en effet librement sa décision, en fait et en droit, et statue à nouveau avec le même pouvoir d'examen qu'auparavant. La nouvelle décision que l'autorité prend au terme de la procédure

d'opposition se substitue à la décision attaquée (Bovay , Procédure administrative, p.319s).

b) Comme dit ci-dessus (cons.4b), le refus ou la suppression de rente lié à une violation de l'obligation de collaborer n'est pas définitif, puisque l'OAI doit rendre une nouvelle décision, si l'assuré revient à de meilleurs sentiments. Or, nonobstant les négligences commises par le recourant, constitutives d'une violation de l'obligation de coopérer, il sied de constater que lorsqu'il a formé opposition contre la décision du 28 février 2003, il s'est formellement mis à disposition de l'administration en priant celle-ci de le convoquer encore une fois. Saisie d'une opposition, l'OAI se devait de réexaminer la cause, en fait et en droit, ce qui impliquait notamment de procéder à l'instruction complémentaire qu'il n'avait pas pu effectuer auparavant, par la faute du recourant, dès lors que celui-ci était disposé à s'y soumettre. Cette solution s'imposait d'autant plus en l'espèce que le comportement reproché au recourant est une négligence fautive et non pas un refus formel de se soumettre à l'expertise psychiatrique. Par conséquent, dès la procédure d'opposition, l'OAI n'était plus habilitée à statuer sur la base d'un dossier incomplet, au sens de l'article 73 RAI , respectivement 43 al.3 LPGA. Pour ce motif, il convient d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle supprime le droit à la rente et de renvoyer la cause à l'OAI afin que cet office complète les actes du dossier comme il vient d'être dit, puis rende une nouvelle décision. 7. Le recourant demande que, en cas d'admission du recours, le Tribunal de céans ordonne à l'OAI la reprise immédiate du versement des rentes AI jusqu'à droit connu. Selon les articles 81 LAI et 97 al.2 LAVS , dans leur teneur au moment de la décision administrative litigieuse, un office de l'assurance-invalidité peut prévoir dans une décision qu'un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation pécuniaire. Cette possibilité a été maintenue par la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (art. 66 LAI et 97 LAVS). Selon la jurisprudence, si l'effet suspensif est retiré à un recours dirigé contre une décision de révision qui supprime une rente, ce retrait dure, en cas de renvoi de la cause à l'administration pour complément d'instruction, jusqu'à la notification d'une nouvelle décision à l'assuré; demeure réservée la notification abusive d'une décision de révision par l'administration afin que la diminution ou la suppression de la rente prenne effet prématurément (ATF 129 V 370 , cons.3 et 4). Cette jurisprudence conserve sa pertinence sous l'empire de la LPGA (ATF 129 V cité, cons.4.3; arrêt P. du 24 février 2004, [I 46/04] cons.1.3). Il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce, malgré l'admission du recours, que l'office AI aurait abusivement statué de manière prématurée. Ceci d'autant que même le médecin traitant du recourant n'atteste plus de troubles psychiques ni d'ailleurs d'incapacité de gain. Par ailleurs, en cas de restitution de l'effet suspensif et de diminution ou de suppression du droit à la rente au terme de la procédure d'instruction complémentaire ordonnée par le tribunal, l'office AI ne pourrait que difficilement obtenir la restitution des prestations versées à tort; le recourant pourra, en revanche, obtenir aisément le paiement de prestations arriérées, si finalement son taux d'invalidité s'avérait inchangé. Dans ces conditions, l'intérêt au maintien du retrait de l'effet suspensif prononcé par l'office AI revêt un caractère prédominant. Partant, la demande tendant à la reprise immédiate du versement des rentes AI en cas d'admission du recours ne peut être admise. 8. Le recours est partiellement admis. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.61 litt.a LPGA) , le recours ayant été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, de la nouvelle du 16 décembre 2005 modifiant la LAI. Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de dépens (art.61 litt.g LPGA), qui sera réduite, à mesure que l'admission de son recours n'est que partielle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.